



## PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Créteil, le 11 mars 2014

Unité territoriale du Val de Marne

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : DRIEE-IF/UT94/2014/CRAU/XC/211

Objet :

Affaire : DDAE V7 réaménagement Nord V1 et V3/V4  
SIIIC : 74-2261  
N° dossier : 94.21.053

Demande d'autorisation d'exploiter en date du  
05/08/2011 complétée le 16/07/2012

Retour d'enquête publique.

Rapport de présentation au CODERST d'un  
arrêté d'autorisation

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	STEF Logistique Vitry Sas
Adresse	47, rue Charles Heller 94405 Vitry sur Seine
Activité	Entrepôts frigorifiques
Régime	A
Rubriques ICPE principales	1136 (A) – 1511 (A) – 2921 (DC) – 2925 (D)
Nombre de salariés	160 dont environ 30 % d'intérimaires
Références préfecture du Val-de-Marne	Bordereau du 8 février 2013

PRINCIPALES COORDONNÉES	
Sur site	
Siège <u>Supervision technique ICPE</u>	<i>Service Environnement STE-TFE Port Edouard Hériot 4, rue de Dijon - BP 7125 69353 LYON CEDEX 07</i>
Immobilier	
DDAE	<i>SAFEGE Unité industrie 444 avenue du Général Leclerc 77190 Dammarie-les-Lys 01.60.56.62.50</i>

Par transmission reçue le 8 février 2013, M. le préfet du Val de Marne a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique de la demande d'autorisation déposée par STEF Logistique Vitry le 16 août 2011 (version 1 du 05/08/2011) et complétée le 19 juillet 2012 (version 2 du 16/07/2012).

Ce dossier a nécessité plusieurs échanges complémentaires avec l'exploitant et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris afin de définir certaines des conditions d'exploitation.

Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

## TABLE DES MATIERES

<b>1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE</b> .....	<b>4</b>
1.1 PRÉSENTATION.....	4
1.2 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET.....	5
1.3 IMPLANTATION.....	5
1.4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS.....	6
<b>2 INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR</b> .....	<b>7</b>
2.1 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	7
2.2 ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
2.3 MESURES D'ÉVITEMENT PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	8
<b>3 DANGERS ET RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR</b> .....	<b>9</b>
3.1 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS ET DE LEURS CONSÉQUENCES.....	9
3.2 RÉDUCTION DU RISQUE.....	9
<b>4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>10</b>
4.1 L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
4.2 L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	10
4.3 L'AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	11
4.4 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....	11
4.4.1 Agence régionale de Santé (ARS).....	11
4.4.2 La DIRECCTE – Inspection du travail.....	11
4.4.3 DRIEA-UT94.....	11
4.4.4 Direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA – Conseil général du Val-de-Marne).....	11
4.4.5 Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP).....	12
4.4.6 La DRAC – Service archéologie.....	12
4.4.7 L'architecte des bâtiments de France.....	12
4.4.8 Le SEDIF.....	12
<b>5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b> .....	<b>12</b>
5.1 SYNTHÈSE DES AVIS.....	12
5.1.1 Avis favorables ou considérés comme tels.....	12
5.1.2 Avis non rendus.....	12
5.2 PRESCRIPTIONS FORMULÉES PAR LES SERVICES CONSULTÉS.....	13
5.3 PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	13
5.4 AVIS DE L'INSPECTION.....	13
<b>6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b> .....	<b>13</b>

## 1.1 Présentation

- Contexte de la demande :

Le groupe STEF-TFE est le leader européen de la logistique et du transport sous température dirigée de produits agroalimentaires et de produits qualifiés de thermosensibles (Produits chocolatés, cosmétiques, vaccins et autres produits de santé, etc.). Il détient de nombreux entrepôts logistique exploités pour le compte de ses clients. C'est le cas en particulier, via sa filiale STEF Logistique Vitry, de l'entrepôt de Vitry-sur-Seine.

La société STEF-VITRY SAS est une filiale à 100 % de STEF SA, elle-même filiale à 100 % de STEF-TFE SA. Son siège social est installé 47 rue Charles Heller à 974405 Vitry sur Seine.

L'implantation sur le site de Vitry-sur-Seine date des années 1960. Une partie des bâtiments construits entre 1960 et 1973 (Vitry 1 à 4) est vieillissante, n'est plus fonctionnelle et adaptée aux évolutions de la logistique actuelle. Les bâtiments 5 et 6 sont de construction plus récente, respectivement 1987 et 2001.

Le projet présenté qui s'inscrit dans le cadre plus global de réaménagement urbain de l'Opération d'intérêt National Orly-Seine Amont (OIN-ORSA) vise donc à un remodelage des installations et bâtiments existants avec pour principaux objectifs :

- ✓ une réduction des impacts environnementaux ;
- ✓ une réduction des risques toxiques et sanitaires engendrés par les installations par suppression d'une partie (50 %) des installations de réfrigération à l'ammoniac et de plusieurs tours aéroréfrigérantes ;
- ✓ une optimisation de la capacité de stockage du site ;
- ✓ une mise en conformité réglementaire : adaptation des locaux aux exigences du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et au plan local d'urbanisme (PLU), prise en compte des évolutions de la réglementation sur les installations classées ;
- ✓ une amélioration de la sécurité du site et du voisinage avec une meilleure gestion des accès, la réduction des risques d'incendie par des dispositions constructives et la diminution puis la suppression à terme de l'ammoniac utilisé dans les installations de réfrigération ;
- ✓ une amélioration des conditions de travail des employés ;
- ✓ une perspective de création de 60 emplois.

- Nature du projet :

Le projet de réaménagement, baptisé VITRY 7 (V7), prévoit la démolition puis la reconstruction de la partie Nord du bâtiment V1 et des bâtiments V3 et V4. Il ne change pas les limites de propriété actuelles. La partie Sud de V1, V2 et V5/V6 ne sont pas modifiés par le projet.

À terme, la surface bâtie sera de 30 019 m<sup>2</sup>, les voiries et parkings représenteront 12 776 m<sup>2</sup> et les espaces verts 28 170 m<sup>2</sup>.

Un deuxième débouché sur la rue Charles Heller sera créé permettant de séparer et de fluidifier les flux entrants et sortants.

Le bâtiment de remplacement de V1 comprendra deux chambres froides, A et B, respectivement de 2 400 m<sup>2</sup> et de 3000 m<sup>2</sup>. La chambre B sera équipée sur sa moitié ouest de palettiers mobiles sur 5 niveaux et sur sa moitié est d'une mezzanine sur 3 niveaux pour du picking (préparation de commandes par collecte des articles stockés dans l'entrepôt et regroupement avant expédition aux clients) et de la répartition de commande.

En lieu et place des bâtiments V3 et V4 sera construit un transstockeur de 23 m de hauteur sur une surface de 2 100 m<sup>2</sup> environ (Entrepôt de grande hauteur).

Le transstockeur et la chambre A constitueront une seule et même cellule de 4 500 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment administratif le plus proche des bâtiments de stockage sera détruit. Un bloc bureaux sera construit en saillie de la façade est, entre les chambres A et B, pour accueillir la totalité des personnels d'exploitation de V7.

- Activité projetée :

Les activités futures seront similaires à celles existantes. Il s'agit de logistique de stockage et de préparation de commandes de produits alimentaires, dans plusieurs chambres froides sous température dirigée entre +2/4°C (produits frais) et - 25°C (produits surgelés) en vue de l'approvisionnement de magasins de vente aux particuliers de

Paris et de sa proche couronne.

La plate-forme fonctionnera toute l'année, en deux équipes, de 3 heures à 20 heures du lundi au samedi. À terme le site emploiera en moyenne 667 personnes.

- Capacités techniques et financières du demandeur :

La société STEF Logistique Vitry SAS est une filiale à 100 % de STEF Logistique SA, elle-même filiale à 100 % de STEF-SA.

STEF Logistique Vitry SAS peut ainsi bénéficier et s'appuyer sur l'expertise et les capacités techniques et financières de STEF sa.

Un investissement de l'ordre de 528 k€ est prévu pour mettre en place des équipements et des mesures de nature à diminuer ou compenser l'impact des activités sur l'environnement et de 510 k€ pour assurer la sécurité des installations et limiter les risques.

## 1.2 Description de l'environnement du projet

- Usage des sols :

La justification de la compatibilité du projet avec l'usage des sols s'appuie sur le plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 17 mai 2006. Le dossier présente un extrait de ce PLU, en particulier les dispositions propres à la zone UFbi qui correspond à des territoires dédiés à l'activité. Elle accepte les installations classées compatibles avec la vocation de la zone en définissant toutefois des règles spécifiques visant à une mise en valeur des bords de Seine dans le cadre de la requalification et du développement de la zone d'activités.

L'article UF 10 limite la hauteur des constructions à 25 m. La hauteur du transstockeur sera inférieure à cette limite.

- Zones particulières :

On ne recense aucune zone naturelle sensible de type zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Floristique (ZNIEFF), zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), zone de Protection Spéciale (ZPS), réserve naturelle ou zone NATURA 2000, espace agricole, forestier, maritime ou de loisirs à proximité immédiate du site.

Le projet ne s'accompagne pas d'imperméabilisation de surfaces nouvelles de nature à modifier l'équilibre biologique du secteur.

On ne recense pas de captage d'eau potable en nappe souterraine à proximité immédiate du site.

La Seine s'écoule à environ 800 m à l'est. Des captages destinés à la production en eau potable existent sur le fleuve au sud de Vitry-sur-Seine. Le projet ne s'inscrit pas dans leurs périmètres de protection.

- Infrastructures :

Le site est en bordure des voies ferrées de la ligne Paris Orléans et de la ligne C du RER. Deux gares du RER (Vitry et les Ardoines) sont implantées respectivement à 600 m au nord et 600 m au sud de l'entreprise.

La ligne D du RER et la ligne TGV Paris Lyon passent à environ 1,5 km à l'est du site.

Enfin, les gares de Maisons-Alfort et du Vert de Maisons sont respectivement à 1,8 km au nord-ouest et 1,5 km à l'est.

Le principal axe routier qui dessert le site est la départementale 124 à environ 200 m à l'ouest qui relie l'autoroute A86 à la zone industrielle.

## 1.3 Implantation

- Localisation :

Le projet présenté sera implanté dans la zone industrielle Salvador Allende, à l'ouest de la commune de Vitry-sur-Seine.

La plate-forme logistique occupe les parcelles cadastrales DF34, DF62 et DF63 d'une contenance totale de 70 900 m<sup>2</sup>.

- Environnement naturel :

Le terrain est situé dans la vallée de la Seine à une altitude d'environ 35 m. Son relief est quasiment plat. La formation superficielle est constituée d'alluvions anciennes déposées par la Seine.

Deux nappes souterraines sont présentes au droit du site :

- la nappe du réservoir des alluvions de la Seine,
- la nappe des calcaires de Champigny.

La localisation du site en zone industrielle lui confère un intérêt écologique limité. Le terrain ne présente pas de flore ni de faune remarquables. Les espèces rencontrées alentour de l'entrepôt sont communes.

Le site est en zone inondable telle que définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val-de-Marne approuvé le 12 novembre 2007.

- Environnement anthropique :

Le site est implanté dans la zone industrielle Salvador Allende qui a vocation à accueillir des bâtiments d'activité et de service. Il est entouré par de nombreux établissements industriels parmi lesquels, au nord-est, des locaux SNCF, au sud, des voies ferrées puis le chantier de ferrailles CHABANY, au sud-est, des bâtiments inoccupés appartenant à l'EPA ORSA et à l'est, l'entreprise SOFRINO (entrepôt frigorifique) et le centre de production thermique d'EDF.

Les premières habitations sont à environ 100 m à l'ouest, au-delà des voies ferrées, et 500 m au nord.

Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont recensés dans un rayon de moins d'1 km autour du site : 3 crèches, 6 écoles maternelles ou élémentaires, 1 collège, 2 lycées, 2 équipements sportifs, 2 stades, 2 gares du RER C et un centre commercial.

- Intérêts du projet :

Au-delà de la nécessité d'adapter et de moderniser des bâtiments vieillissants, le projet permettra de réduire, d'une part, les impacts environnementaux, et d'autres part, les risques présentés par les installations.

Il offre également l'opportunité d'une mise en conformité avec le PLU (gestion des rejets d'eaux pluviales, réduction de l'emprise au sol) et le PPRI (augmentation du volume disponible pour l'expansion des crues)

Le positionnement du site proche de Paris, non loin de l'aéroport d'Orly, d'axes de circulation importants et de la Seine, permet d'envisager une logistique de proximité et une optimisation des flux de marchandises. Pour ces raisons, une préférence a été donnée au remodelage de la plate-forme existante plutôt qu'à la création d'un nouveau site sur un autre emplacement.

#### 1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, ou du régime de la déclaration, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-après :

Rubriques de la nomenclature	Régime	Libellé succinct	Volume de l'activité au terme du projet
R 1136-B-b	Autorisation [A] Rayon affichage 3 km	Quantité maximale d'ammoniac susceptible d'être employée supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale d'ammoniac présente sur site de 3,7 t
R 1511-1	Autorisation [A]	Entrepôts frigorifiques	170 585m <sup>3</sup>
R 1136-A-2-c	Déclaration avec contrôle périodique [DC]	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg. Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t	5 bouteilles de 44 kg = 220 kg
R 2921-2 <sup>(1)</sup>	Déclaration avec contrôle périodique [DC]	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes (TAR) desservant V1 800 kW

Rubriques de la nomenclature	Régime	Libellé succinct	Volume de l'activité au terme du projet
R 2925	Déclaration	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance totale de charge supérieure à 50 kW	6 locaux de charge totalisant 321 kW V1 : 30 kW V2 : 20 + 45 kW V5/V6 : 65 kW Chambre A : 50 kW Chambre B : 85 kW

## 2 INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

### 2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

#### ➤ Les principales caractéristiques de l'environnement du projet :

- Le site d'implantation se trouve dans un secteur industriel qui ne comporte aucune zone particulière remarquable (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000 ...).
- Le site est en zone inondable par débordement (crue) mais n'est pas concerné par le risque d'inondation par ruissellement et le risque mouvements de terrain.

#### ➤ État acoustique initial :

STEF Logistique Vitry a mandaté la société Accord Acoustique pour établir le bilan acoustique initial. Cette analyse apparaît satisfaisante au regard des enjeux de la zone d'étude. Les mesures réalisées selon la norme NF S 31 010 serviront de référence pour vérifier, une fois en fonctionnement, que les activités n'engendrent pas de nuisances sonores supplémentaires.

#### ➤ Trafic routier et qualité de l'air :

Pour chacun de ces deux paramètres, STEF Logistique Vitry s'appuie sur des données mesurées ou recueillies par des organismes reconnus.

L'état du trafic est issu des données des comptages routiers de 2008 diffusés par le Conseil Général du Val-de-Marne et le site Internet Sytadin.

L'état initial de la qualité de l'air, provient des mesures effectuées par l'association de surveillance de la qualité de l'air AIRPARIF qui dispose d'une station de mesure sur la commune de Vitry-sur-Seine (Oxydes de soufre et d'azote, particules, ozone et benzène).

### 2.2 Évaluation des impacts

#### ➤ Impact sur les sols

Le site n'a pas accueilli d'activités polluantes ou potentiellement polluantes depuis sa création en 1960. Les bases de données de référence en matière de sites et sols pollués ne font état d'aucune pollution au droit du site. En conséquence, celui-ci est considéré comme non pollué.

Les activités actuelles et projetées ne sont pas, par leur nature, génératrices de pollution des sols. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et aires de stationnement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

#### ➤ Impact sur l'eau

Les alimentations en eau seront protégées par des dispositifs de disconnection.

L'activité ne génère pas de rejets d'eaux de process.

Les aménagements projetés d'un bassin de rétention des eaux pluviales équipé d'une régulation du débit de rejet et de mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures contribuent aux objectifs du Schéma Départemental d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de protection contre les risques d'inondation, de pollution et de protection des milieux naturels.

<sup>1</sup>Le libellé de la rubrique 2921 a été modifié entre le dépôt du dossier de demande d'autorisation et la fin d'instruction de la procédure (décret n°2013-1205 du 14/12/2013 modifiant la nomenclature des installations classées). Néanmoins, le régime de classement des installations concernées reste celui de la déclaration mais avec contrôle périodique.

➤ Impact sur l'air et les odeurs :

Les rejets atmosphériques liés à l'activité du site auront pour origine :

- les gaz d'échappements des véhicules à moteur transitant sur le site ;
- le dégagement d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs.

➤ Impact sur le bruit :

L'impact sonore des activités a été mesuré. Les niveaux acoustiques sont conformes en limite de propriété. L'émergence est actuellement non-conforme, en période de jour, en deux points au niveau de bureaux à proximité du site.

De nouvelles mesures seront nécessaires à l'issue de la réalisation du projet afin de s'assurer du respect de la réglementation. Dans la négative, des mesures complémentaires devront être proposées et mises en œuvre par le demandeur.

➤ Les déchets :

Une gestion des déchets est prévue par STEF Logistique Vitry, conformément à la réglementation en vigueur (Tri sélectif et valorisation hormis pour les déchets ménagers et assimilés qui sont incinérés).

➤ Impact du projet sur la santé :

Au terme de sa démarche d'évaluation des risques sanitaires, le demandeur identifie les dangers suivants : le bruit et les légionnelles.

Pour le bruit, l'étude acoustique montre la conformité des niveaux sonores en limite de propriété. L'émergence n'est toutefois pas conforme en deux points au niveau de bureaux voisins. Une nouvelle étude acoustique sera réalisée au terme du réaménagement du site.

Pour le risque légionnelles, il est jugé acceptable compte tenu des mesures de prévention mises en œuvre.

Les modélisations de dispersion des fumées d'incendie ont montré que la dispersion de gaz toxiques n'entraîne pas de risque pour le voisinage proche ou lointain.

➤ Impact cumulé avec d'autres projet

Aucun cumul d'impact avec d'autres projets recensés dans un rayon de 3 km n'a été identifié que ce soit sur la faune ou la flore, sur les aspects hydrauliques, de trafic routier, paysager, acoustique ou les nuisances atmosphériques et sanitaires.

## 2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Afin de limiter l'impact du projet, plusieurs mesures sont proposées, et en particulier :

- la réduction pour moitié des quantités d'ammoniac utilisées sur le site pour le fonctionnement des installations de réfrigération,
- la suppression de 3 des 5 tours aéroréfrigérantes,
- la réorganisation du site avec un accès et une sortie distincts permettant de dissocier les flux entre les véhicules légers et les poids lourds et de fluidifier le trafic sur la plate-forme logistique,
- l'imperméabilisation des surfaces de ruissellement des eaux pluviales ,
- le traitement des eaux pluviales recueillies par deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal,
- pour la partie rénovée au nord du site, la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec régulation de débit de rejet,
- l'équipement des réseaux de rejet des eaux pluviales de vannes d'isolement de façon à contenir toute pollution, en cas de besoin, ou à retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie,
- l'obligation de couper le moteur des véhicules pendant le stationnement et les opérations de chargement et de déchargement,
- la suppression d'une chaufferie au fioul existante.

### 3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les principaux dangers et leurs conséquences présentés par les installations sont :

- l'incendie des produits en stock avec pour conséquences :
  - l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
  - l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
  - la dispersion d'eaux d'extinction.
- une fuite sur les installations frigorifiques à l'ammoniac, gaz毒ique et inflammable, avec pour conséquences :
  - une explosion en milieu confiné,
  - un risque毒ique pour le voisinage en cas d'une dispersion à l'atmosphère.

Les potentiels de dangers des installations existantes et futures sont identifiés et caractérisés aux différentes phases de réalisation du projet. L'analyse de l'accidentologie a été menée à partir du retour d'expérience interne de l'exploitant sur l'ensemble des sites qu'il exploite, dont celui de Vitry-sur-Seine, ainsi que du recensement des accidents similaires survenus sur d'autres installations exerçant les mêmes activités.

Les 6 phénomènes dangereux (PhD) initiaux et 2 phénomènes dangereux secondaires suivants ont été retenus pour une analyse détaillée des conséquences :

- PhD 1 : Incendie des zones de stockage
- PhD 2 : Dispersion atmosphérique d'ammoniac – Portion NH<sub>3</sub> basse pression (BP) liquide
- PhD 3 : Dispersion atmosphérique d'ammoniac – Portion NH<sub>3</sub> haute pression (HP) gaz
- PhD 4 : Dispersion atmosphérique d'ammoniac – Portion NH<sub>3</sub> haute pression (HP) liquide
- PhD 5 : Dispersion atmosphérique d'ammoniac – Portion NH<sub>3</sub> moyenne pression (MP) gaz
- PhD 6 : Dispersion atmosphérique d'ammoniac – Vidange complète du circuit
- PhD 7 : Explosion d'un nuage d'ammoniac
- PhD A : Déversement des eaux d'extinction incendie
- PhD B : Dispersion des fumées lors d'un incendie

Le scénario d'accident de la vidange complète du circuit d'ammoniac de V1 présente les effets les plus importants par dispersion d'un nuage d'ammoniac avec des effets létaux et irréversibles hors site susceptibles pour ces derniers d'avoir un impact à hauteur d'homme. Les mesures de prévention prévues amènent toutefois à le considérer comme un événement très improbable.

### 3.2 Réduction du risque

Une démarche de réduction des risques a été menée à bien. Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés et/ou d'en limiter les distances d'effet, en particulier grâce à :

- la prévention des sources d'ignition :
  - protection contre la foudre,
  - matériel antidéflagrant en salle des machines V1,
  - vidange complète des sections de canalisations lors d'opérations de maintenance,
  - test et vérification avant remise en service,
  - matériel électrique conforme et vérifiés chaque année,
  - entretien annuel des chariots et formation cariste,
  - mise en place de procédures, consignes de sécurité, interdiction de fumer et permis de feu.
- la lutte contre l'incendie :
  - détection incendie pour les locaux existants (SDM V1, V2, transfo V1, salles informatiques, locaux de charge, local fluides) et détection incendie haute sensibilité pour les futurs locaux de V7,
  - report d'alarmes,
  - 4 bornes incendie privées et 1 publique,

- extincteurs et RIA,
- dispositif de désenfumage,
- écrans thermiques et compartimentages.
- la prévention, la détection et la dispersion d'un rejet d'ammoniac :
  - contrôleur de niveau haut sur les colonnes de niveau des bouteilles MP et BP,
  - compresseurs : pressostat différentiel d'huile, relais thermique télémécanique d'arrêt, thermostat de refoulement haute pression, pressostat HP et BP, soupapes de sécurité. Vérification semestrielle,
  - détection : capteurs toximétriques et explosimétriques avec report d'alarme et action sur la ventilation et la vanne de barrage. Vérification semestrielle,
  - dispersion : extraction asservie à la détection. Vérification semestrielle.
- la lutte contre les déversements accidentels :
  - bassin de rétention des eaux d'incendie,
  - vannes manuelles d'isolement des réseaux,
  - séparateurs d'hydrocarbures.
- la lutte contre l'intrusion et la malveillance :
  - site clôturé et surveillé en permanence,
  - contrôle d'accès.

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui recense l'ensemble des moyens humains et matériels présents sur le site et nécessaires à la lutte contre les sinistres.

## 4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 4.1 L'enquête publique

M. Gérard Châtaignier a été désigné commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Melun du 8 novembre 2012.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012/3923 du 12 novembre 2012, l'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 19 janvier 2013. Les permanences ont été assurées à la mairie de Vitry-sur-Seine.

### 4.2 L'avis du commissaire enquêteur

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête par le public. Il est signalé la visite d'une personne le 27 décembre 2012 qui n'a toutefois ni laissé ses coordonnées, ni formulé de commentaire.

Le commissaire-enquêteur juge que le dossier présenté par STEF Logistique Vitry est complet et précis. Il a néanmoins demandé quelques compléments au demandeur par courrier du 27/11/2012 :

- signification de STEF-VITRY,
- tonnages des produits entreposés,
- planning de réalisation des travaux,
- annexe VI du dossier, le courrier du maire n'est pas joint,
- un recyclage même partiel des eaux pluviales du site (40 000 m<sup>3</sup>/an) ne semble pas avoir été étudié,
- quelles mesures prise en cas de non conformité des eaux de purges ?
- ans quels journaux a été publié l'avis d'annonce de l'enquête publique ?

Les réponses ont été apportées par le pétitionnaire le 13 décembre 2012.

Le commissaire-enquêteur a également procédé à une visite du site le 7 décembre 2012.

Au terme de l'enquête publique et de l'examen des réponses apportées par le demandeur à ses questions, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande, sans réserve ni recommandation.

#### 4.3 L'avis des conseils municipaux

Commune	Délibération du conseil municipal	Avis rendu	Observation
Vitry-sur-Seine	19/12/2012	<b>Avis favorable</b>	
Alfortville	20/12/2012	<b>Avis favorable</b>	
Charenton-le-Pont	sans	<b>Pas d'objection</b>	Courrier du 13/02/2013
Choisy-le-Roi	19/12/2012	<b>Avis Favorable</b>	
Créteil	25/02/2013	<b>Avis favorable</b>	
Ivry-sur-Seine	31/01/2013	<b>Avis favorable</b>	
Maisons-Alfort			Absence d'avis transmis
Saint-Maurice			Absence d'avis transmis
Thiais	20/12/2012	<b>Avis favorable</b>	
Valenton			Absence d'avis transmis
Villejuif			Absence d'avis transmis

#### 4.4 Avis des services consultés

##### 4.4.1 Agence régionale de Santé (ARS)

Par lettre du 27/12/2012, l'ARS a émis **un avis favorable** à l'autorisation.

##### 4.4.2 La DIRECCTE – Inspection du travail

Aucun avis n'a été rendu.

##### 4.4.3 DRIEA-UT94

La DRIEA, par lettre du 17/01/2013, a **émis un avis favorable à la demande** d'autorisation, sous réserve de la réalisation :

- d'une étude hydraulique conforme à la définition donnée dans le règlement du PPRI de la Marne et de la Seine et prenant en compte l'impact de l'aménagement complet à terme du site,
- d'une note présentant la procédure et les mesures prises pour arrêter les installations dans un délai de 48 heures en cas de crue de la Seine, et garantir l'absence de risque et de pollution,
- de nouvelles mesures acoustiques à l'issue de la réalisation du projet afin de s'assurer du respect de la réglementation. En cas de non conformité, des mesures complémentaires devront être proposées et mises en œuvre.

Ces demandes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint aux articles 7.4.7 (inondation) et 9.2.3.1 (bruit).

##### 4.4.4 Direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA – Conseil général du Val-de-Marne)

Dans son courrier du 09/01/2013, la DSEA n'**émet pas d'avis** mais fait des remarques sur le dossier. Les principales observations, concernant directement les installations, sont les suivantes :

- chaque rejet d'eaux pluviales sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement à déclenchement manuel,
- pour la gestion des eaux pluviales, il convient de se référer aux règles prescrites par le PLU de Vitry-sur-Seine (débit de fuite),
- la compatibilité des rejets des eaux usées de purges des tours aéroréfrigérantes dans le réseau des eaux pluviales devra être avérée. En cas d'incompatibilité, ce rejet devra être dirigé vers le réseau des eaux usées.
- Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues dans un bassin de 1320 m<sup>3</sup> en partie nord du site et seront recueillies gravitairement en partie sud formant rétention.

Ces points figurent dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint au chapitre 4.3.

#### 4.4.5 Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP)

La BSPP a rendu deux avis les 27/10/2011 (n°10092) et 23/02/2012 (n°2016) dans le cadre de l'examen du permis de construire relatif au projet et en amont du dépôt de dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées.

Consultée le 15/11/2012 dans le cadre de la demande d'autorisation, la BSPP a indiqué, le 18/02/2013 (avis n°1635), ne pouvoir rendre d'avis faute de disposer de certains éléments dont plusieurs avaient été demandés dans ses précédents avis sur le permis de construire. En conséquence, la BSPP proposait d'inviter le pétitionnaire à déposer un dossier complémentaire répondant à l'ensemble de ses demandes concernant la sécurité incendie.

Le demandeur a été informé de la situation par courrier préfectoral du 28/02/2013. Il a répondu directement à la BSPP le 26/04/2013.

Après examen des documents reçus, la BSPP, dans sa réponse au préfet du 10/07/2013, n'émet pas d'opposition au projet et propose un certain nombre de mesures rappelant ou complétant celles énoncées dans les documents examinés ou les textes en vigueur.

Ces prescriptions ont été communiquées par l'inspection au demandeur le 19/07/2013 afin qu'il puisse examiner si certaines d'entre-elles étaient de nature à créer des difficultés dans la réalisation de son projet.

Le pétitionnaire a apporté ses éléments de réponse par courrier du 08/10/2013. Ceux-ci ont de nouveau été communiqués à la BSPP pour avis le 03/12/2013.

La BSPP a rendu un premier avis modificatif le 20/01/2014 et sollicité conjointement des compléments pour statuer sur certains points. L'exploitant a transmis les éléments demandés le 27/01/2014. La BSPP a rendu son deuxième avis modificatif le 31/01/2014.

L'ensemble de ces échanges fait l'objet d'un examen détaillé en annexe au présent rapport avec l'indication de la prise en compte, le cas échéant, dans le projet d'arrêté d'autorisation.

#### 4.4.6 La DRAC – Service archéologie

Dans son courrier du 15/01/2013, la DRAC précise qu'aucune prescription ne sera formulée pour le dossier.

#### 4.4.7 L'architecte des bâtiments de France

Aucun avis n'a été rendu.

#### 4.4.8 Le SEDIF

Aucun avis n'a été rendu.

### **5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **5.1 Synthèse des avis**

##### 5.1.1 Avis favorables ou considérés comme tels

- Le commissaire enquêteur
- L'ARS
- La DRIEA-UT94
- La DSEA
- La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- La DRAC
- Les mairies de :
  - Alfortville
  - Charenton-le-Pont
  - Choisy-le-Roi
  - Créteil
  - Ivry-sur-Seine
  - Thiais
  - Vitry-sur-Seine

##### 5.1.2 Avis non rendus

- L'architecte des bâtiments de France
- La DIRECCTE – Inspection du travail
- Le SEDIF

- Les mairies de :
  - Maisons-Alfort
  - Saint-Maurice
  - Valenton
  - Villejuif

## 5.2 Prescriptions formulées par les services consultés

Les prescriptions formulées par les services consultés, en particulier la BSPP, l'ARS, la DRIEA et la DSEA, mentionnées ci-dessus, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en annexe.

## 5.3 Projet d'arrêté préfectoral

Le projet de prescriptions a été transmis au pétitionnaire par courrier électronique du 19/02/2014. Il a apporté ses commentaires le 27/02/2014.

## 5.4 Avis de l'inspection

- Vu l'avis favorable et de l'absence d'objections de tous les services et mairies ayant répondu,
- Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur,
- Vu la compatibilité du PLU avec les installations objet de la demande d'autorisation,
- Vu la réduction de 50 % de la quantité d'ammoniac présente sur le site apportée par la réalisation du projet,
- Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral,

**l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à la demande d'autorisation.**

## 6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose :

- de donner un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société STEF LOGISTIQUE VITRY, pour exploiter une plate-forme logistique d'entrepôts frigorifiques sur la commune de Vitry-sur-Seine,
- de soumettre à l'avis du CODERST, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui vise à réglementer les activités de la société STEF LOGISTIQUE VITRY

Rédacteur(s)  
L'inspecteur de l'environnement

SIGNE

Vérificateur  
L'adjointe au chef de l'unité  
territoriale du Val de Marne

SIGNE

Approbateur  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale  
du Val-de-Marne

SIGNE

**Jean-Marie CHABANE**

PJ :

- Annexe 1 : Analyse des avis BSPP et réponses de l'exploitant
- Annexe 2 : Projet de prescriptions.

Annexe 1  
Examen des prescriptions de la BSPP dans son avis du 10/07/2013 et ses avis complémentaires des 20/01/2014 et 31/01/2014

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
<b>Chambres froides A et B</b>					
1	<p>Encloisonner les escaliers intérieurs par des parois REI 60 et des blocs-portes E 60-C. Ceux-ci déboucheront directement à l'air libre ou sur une circulation encloisonnée, de même degré coupe-feu, y conduisant.</p> <p>Ces escaliers seront soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– désenfumés dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;</li> <li>– mis à l'abri des fumées par mise en surpression, ou par mise en place de sas de fuite à chaque niveau.</li> </ul> <p>Dans le cas présent, la mise à l'abri des fumées par mise en surpression pourra être réalisée sans désenfumage du volume en communication..</p>	<p><i>Nous proposons de mettre en place deux escaliers extérieurs supplémentaires permettant au personnel de chaque niveau de mezzanine d'évacuer les locaux à l'abri de toute fumée. Ceci en complément des issues donnant sur d'autres locaux protégés et des escaliers encloisonnés permettant d'évacuer le personnel à chacun des niveaux des mezzanines soit vers le bâtiment administratif, soit vers le local emballage. Sauf au premier niveau de la mezzanine de la chambre A qui sera équipé à son angle nord-ouest d'une porte coupe-feu 2 heures débouchant sur un escalier à l'intérieur du local de charge lui-même REI 120. Tous les escaliers encloisonnés seront protégés du feu et des fumées issus des cellules de stockage par un mur coupe-feu REI 120 et portes coupe-feu avec blocs-portes garantissant le même niveau de protection. Les escaliers intérieurs des mezzanines à évacuer ne sont pas à considérer comme des issues de secours dans la cellule en feu. Une signalisation et une formation/information des personnels adaptées seront mises en place dans ce sens.</i></p>	<p>Compte tenu que les solutions proposées permettent d'améliorer sensiblement les conditions d'évacuation du personnel je vous propose de remplacer la prescription n° 1 par la suivante :</p> <p>1°) Aménager les dégagements de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, permettent une évacuation rapide et sûre du personnel.</p>	I	7.3.7
2	Isoler les cellules de stockage entre elles par des murs REI 240. Les intercommunications entre les cellules seront réalisées par deux blocs-portes EI 120-C.	Sera respectée	I	Mur CF 4 heures entre cellules A et B	7.3.4.2

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
3	Isoler la cellule de stockage B des cellules de stockage existantes par des murs REI 240. Les intercommunications entre les cellules seront réalisées par deux blocs-portes EI 120-C..	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau	<p>Cette prescription découle directement du dossier déposé et a fait l'objet de justifications dans mon dernier avis précité que je vous rappelle pour mémoire :</p> <p>« Il n'est pas répondu de façon précise aux incohérences du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur les durées d'incendie relevées dans mon avis n° 1635 précité. Seule la valeur maximale d'incendie est expliquée. Le dossier laisse apparaître des durées d'incendie supérieures au degré coupe-feu des murs. La possibilité pour l'incendie de se propager à l'ensemble de l'établissement et malgré le fait que ce soit des marchandises congelées n'est pas à écarter. En conséquence, il y a lieu d'augmenter le degré d'isolation des cellules (prescription n° 3).»</p> <p>De ce fait, il y a lieu en l'état actuel du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé, de maintenir cette prescription.</p>	<p>BSPP demande CF 4 heures alors que l'exploitant annonce CF 2 heures.</p> <p>Dans son courrier du 08/10/13 l'exploitant ne fait pas de commentaire sur cette prescription.</p> <p>En référence, la réglementation entrepôt 1510/1511 impose un CF 2 heures entre 2 cellules. L'exploitant interrogé sur ce point indique dans son mail du 12/02/14 :</p> <p>« Nous vous confirmons que seul le mur « Nord » de Vitry 1 sud sera présent.</p> <p>Il est, par nature REI 120, la toiture de cette partie existante est une voûte béton REI 120 également. De plus, il existe une boîte coupe feu en béton REI 120 au niveau de la SDM et des locaux techniques existants renforçant la protection des chambres froides au sud de Vitry 1 sud. »</p> <p>La chambre froide B n'est pas en liaison directe avec la première cellule de Vitry 1 sud.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, l'inspection a retenu une paroi coupe-feu 2 heures.</p>	7.3.4.2
4	Conférer à la structure une stabilité au feu minimum R 60.	Sera respecté	/	/	7.3.4.2
5	Aménager en partie haute des combles des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à commande automatique et manuelle, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau	<p>Prescriptions 5 à 9 (désenfumage) :</p> <p>Ces prescriptions reprennent les dispositions de l'article 2.2.8 (Cantonnement et désenfumage) de l'arrêté précité relatif aux entrepôts frigorifiques, qui fait référence à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.</p> <p>Je vous propose de maintenir ces prescriptions.</p>	/	7.3.4.8.2

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
6	<p>Installer la commande manuelle des exutoires en deux points opposés au minimum de l'entrepôt ainsi que sur l'unité de commandes manuelles centralisées du centralisateur de mise en sécurité incendie.</p> <p>Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage sans être situées à l'intérieur des cellules à température négative.</p> <p>L'action sur une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p>	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.4.8.2
7	<p>Prévoir au moins 1 exutoire pour 250 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p>	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau	<p><u>Prescriptions 5 à 9 (désenfumage) :</u></p> <p>Ces prescriptions reprennent les dispositions de l'article 2.2.8 (Cantonnement et désenfumage) de l'arrêté précité relatif aux entrepôts frigorifiques, qui fait référence à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.</p> <p>Je vous propose de maintenir ces prescriptions.</p>	/	7.3.4.8.2
8	<p>Recouper les combles en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux A2 s1 d0 et DH30, soit par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement sera déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 (formule des grands feux).</p>	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.4.8.1
9	Réaliser des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Au moins 20 % de ces amenées d'air seront à déclenchement automatique.	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.4.9

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
Transstockeur					
10	Installer, conformément aux normes en vigueur, les systèmes d'extinction automatique à gaz appropriés aux risques à combattre, dans les postes de transformation, les armoires électriques, les armoires électriques embarquées des automates et les caissons de ventilation de froid.	<p><i>Il est bien prévu de mettre en place de système d'extinction automatique au niveau des armoires électriques, armoires électriques embarquées des automates et des caissons de ventilation froid.</i></p> <p><i>En revanche, le transstockeur ne possédera pas de poste de transformation dédié et sera alimenté à partir du poste de transformation mis en place pour l'ensemble du projet « V7 ». De plus, afin d'avoir un niveau de sûreté plus élevé au niveau du poste de transformation projeté, il sera équipé de trois transformateurs de type « sec enrobé » qui ne possèdent pas de diélectrique liquide inflammable et qui répondent aux normes NF C 52-115 et NF EN 60076-11. Ce type de transformateurs possède une classification minimum de résistance au feu F1. Ils sont donc par nature auto extingubles.</i></p> <p><i>Enfin, le local abritant les transformateurs sera REI 120 et une détection incendie y sera installée.</i></p>	<p>Compte tenu des précisions apportées par l'exploitant sur les installations techniques du transstockeur, je vous propose de remplacer la prescription° 10 par la suivante :</p> <p>10°) Installer, conformément aux normes en vigueur, les systèmes d'extinction automatique à gaz appropriés aux risques à combattre, dans les armoires électriques, les armoires électriques embarquées des automates et les caissons de ventilation de froid</p>	<p>Le poste de transformation n'est plus inclus dans le nouvel avis BSPP.</p>	7.3.10
11	S'assurer de l'audibilité du signal d'alarme sonore de tout point du transstockeur.	Sera respectée	/	/	7.3.6
Local emballage					
12	Limiter la surface des mezzanines à 50 % de la surface de la cellule.  À défaut, ces dernières seront : – défendues par un système d'extinction automatique d'incendie. Son dimensionnement sera calculé pour éteindre un incendie et les structures devront supporter l'apport d'eau supplémentaire. Les débits nécessaires viendront en plus de débit calculés pour la défense incendie du site ; – équipées d'un système de détection automatique d'incendie distinct du système d'extinction automatique ; – pourvues d'un système de désenfumage calculé par niveau tant pour les amenées d'air	<p><i>Nous avons choisi de revoir la conception et la structure de ce local destiné à recevoir de nombreux supports de manutention. Ainsi, sa structure (poteaux et poutres) sera en béton avec une tenue au feu REI 120. Trois planchers en béton REI 120 délimiteront les trois étages et le plafond du dernier étage sera REI 12. Chaque niveau ainsi créé aura une superficie inférieure à 300 m<sup>2</sup> et sera équipé d'un ouvrant en façade respectant les normes en vigueur. De plus, l'escalier desservant chaque étage sera enclossoisé avec des matériaux assurant une résistance REI 120. Les portes situées à</i></p>	<p>Compte tenu que l'exploitant opte pour la réalisation de niveaux en planchers coupe-feu de degré deux heures et la création de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup>, je vous propose de remplacer les prescriptions n° 12 et 13 par les suivantes : 12°) Aménager les baies des façades est et nord en tenant compte des points suivants, pour permettre un engagement aisé des sapeurs-pompiers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– faire ouvrir les baies vers l'intérieur du bâtiment ;</li><li>– mettre en place un dispositif unique d'ouverture pour chaque baie ;</li><li>– occulter le système de limitation d'ouverture des châssis lors de la mise en œuvre du</li></ul>	/	7.3.4.2

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
	que pour les évacuations de fumées.				
13	Inviter le pétitionnaire à déposer un dossier relatif au désenfumage du local d'emballages indiquant notamment : – les superficies prises en compte pour le calcul du désenfumage ; – les emplacements des évacuations de fumées et des amenées d'air ; – l'emplacement des dispositifs de commande.	<i>chaque niveau seront de degré coupe-feu équivalent et munies de ferme-portes. Cet escalier sera désenfumé en partie haute et une arrivée d'air frais sera créée au niveau du rez-de-chaussée. Ces dispositifs seront dimensionnés et implantés en respectant les normes en vigueur.</i>	<i>dispositif d'ouverture de la baie ; – installer le dispositif d'ouverture des baies côté extérieur et côté intérieur ; – assurer la mise en œuvre du dispositif d'ouverture des baies au moyen de la clef spéciale des sapeurs-pompiers ; – placer le dispositif d'ouverture des baies dans la moitié inférieure des châssis ; – repérer depuis l'extérieur le dispositif d'ouverture des baies.</i> <i>Dans le cas présent, les baies pourront être superposées.</i>  <i>13°) S'assurer, que l'auvent permettant d'accéder à la baie accessible du 1<sup>er</sup> étage, façade est, supporte deux personnes dont un sauveteur équipé. S'inspirer pour sa réalisation, de la norme NF P 06-001 concernant les bases de calcul des constructions et les charges d'exploitation des bâtiments. Cette dernière devra être au minimum de 2 kN/m<sup>2</sup>.</i>	/	7.3.4.4

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
<b>Locaux de charge</b>					
14	<p>Équiper la partie haute du local de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Ce désenfumage sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit de façon naturelle, en répartissant judicieusement ces dispositifs, leur surface utile correspondant au 1/200ème de la superficie du local mesurée en projection horizontale ;</li> <li>– soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2.</li> </ul> <p>Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.</p> <p>Les commandes manuelles seront placées à l'entrée du local et au niveau de l'unité de commandes manuelles centralisées du centralisateur de mise en sécurité incendie. L'action sur une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p>	<p>Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau</p>	<p><u>Prescriptions 14 et 15 (désenfumage des locaux de charge et des locaux de stockage d'ammoniac) :</u></p> <p>Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 29/05/2000 et de l'article 2.4.1 de l'arrêté 19/11/2009 imposent des dispositifs d'évacuation de fumée en partie haute.</p> <p>Ces locaux relèvent aussi du code du travail, l'arrêté du 05/08/1992 relatif aux dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail impose dans son article 14 je cite : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. »</p> <p>Le désenfumage de ces locaux étant imposé par la réglementation relative aux installations classées, l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public est applicable.</p> <p>Je vous propose de maintenir ces prescriptions.</p>	<p>/</p>	<p>Ammoniac 8.1.3.19</p> <p>Atelier charge 8.5.3</p>

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
<b>Stockage d'ammoniac</b>					
15	<p>Équiper la partie haute du local de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Ce désenfumage sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit de façon naturelle, en répartissant judicieusement ces dispositifs, leur surface utile correspondant au 1/200<sup>ème</sup> de la superficie du local mesurée en projection horizontale ;</li> <li>– soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2.</li> </ul> <p>Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.</p> <p>Les commandes manuelles seront placées à l'entrée du local et au niveau de l'unité de commandes manuelles centralisées du centralisateur de mise en sécurité incendie. L'action sur une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes</p>	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau	<p><u>Prescriptions 14 et 15 (désenfumage des locaux de charge et des locaux de stockage d'ammoniac) :</u></p> <p>Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 29/05/2000 et de l'article 2.4.1 de l'arrêté 19/11/2009 imposent des dispositifs d'évacuation de fumée en partie haute.</p> <p>Ces locaux relèvent aussi du code du travail, l'arrêté du 05/08/1992 relatif aux dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail impose dans son article 14 je cite : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. »</p> <p>Le désenfumage de ces locaux étant imposé par la réglementation relative aux installations classées, l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public est applicable.</p> <p>Je vous propose de maintenir ces prescriptions.</p>	/	Ammoniac 8.1.3.19  Atelier charge 8.5.3
16	Équiper l'installation d'un système de détection d'ammoniac. Cette détection devra engrainer une alarme sonore sans temporisation.	Sera respectée	/	/	8.1.3.17
17	Prévoir un système permettant d'alerter immédiatement en cas d'incident les personnels travaillant sur les voies ferrées.	Sera respectée	/	/	8.1.3.14
18	Afficher près de l'accès des locaux le plan du local et des installations avec une description des dangers.	Sera respectée	/	/	8.1.3.16

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
<b>Mesures communes</b>					
19	<p>Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable de 6 m de large minimum, longeant le bâtiment sur son périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– hauteur libre : 4,50 m ;</li> <li>– pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité et si tout ou partie de cette voie est en impasse, la largeur utile des 40 derniers mètres de la partie en impasse est de 7 m. L'aire de retournement prévue à son extrémité devra être de 20 m de diamètre.</p> <p>Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).</p>	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau	<p><u>Prescriptions 19 à 24 (desserte) :</u></p> <p>Ces prescriptions reprennent les dispositions de l'arrêté précité relatif aux entrepôts frigorifiques et notamment les articles 2.2.1 à 2.2.4.</p> <p>Je vous propose de maintenir ces prescriptions.</p>	/	7.3.9.2
20	Positionner la voie engins de façon à ne pas être obstruée ni par l'effondrement de l'entrepôt ni par les eaux d'extinction.	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.9.2
21	<p>Laisser le (ou les) accès nécessaires aux secours libres de tout stationnement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des secours.</p> <p>La voie d'accès est matérialisée au sol par la mention « accès pompiers ».</p>	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.9.1

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
22	Tenir à disposition des secours des consignes d'accès précises, avec les procédures pour accéder à tous les lieux.	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.9.1
23	Permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes et bras élévateurs articulés en aménageant deux voies carrossables de 6 m de large minimum desservant les cellules A et B sur les façades est et ouest. Elles permettront de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Elles auront les caractéristiques suivantes : – longueur de l'aire de stationnement minimum de 15 m ; – pente maximum 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m au minimum ; – résistance minimale au poinçonnement de 88N/cm <sup>2</sup> .	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau	<p><u>Prescriptions 19 à 24 (desserte) :</u></p> <p>Ces prescriptions reprennent les dispositions de l'arrêté précité relatif aux entrepôts frigorifiques et notamment les articles 2.2.1 à 2.2.4.</p> <p>Je vous propose de maintenir ces prescriptions.</p>	/	7.3.9.3
24	Aménager, à partir des voies engins, des chemins stabilisés de 1,80 m de large conduisant à toutes les issues sans avoir à parcourir plus de 60 m.	Voir extrait du courrier commun à plusieurs prescriptions en fin de tableau		/	7.3.9.4

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
25	Implanter, les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, à une distance minimale égale à 1,5 fois sa hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Les effets létaux doivent être contenus dans l'enceinte de l'établissement.	<i>Les parois extérieures côté Ouest des chambres de stockage A et B se situent à 20 m des limites de propriété. De plus nous avons vérifié – cf. corps du dossier de demande d'autorisation – que les effets létaux d'un éventuel incendie restent contenus dans l'enceinte de notre établissement.</i>	S'agissant des distances d'implantation par rapport aux limites de propriété, je me range à l'avis que pourra émettre le service compétent de l'Unité Territoriale de la DRIEE île de France.	L'arrêté ministériel 1510 n'est pas applicable aux entrepôts frigorifiques. Il n'existe pas d'arrêté ministériel 1511 qui reprenne cette exigence. La distance aux limites du site est de 20 m. L'étude de dangers montre que tous les flux thermiques restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. Absence d'effet domino (8 kW/m <sup>2</sup> ) vers des tiers extérieurs au site. Il n'y pas d'enjeux majeurs proches côté ouest du site. L'inspection fixe à 20 m minimum l'éloignement aux limites du site des chambres froides A et B.	7.3.1
26	Munir les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, (convoyeurs, passages de gaines et canalisations, portes, etc.) de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces dispositifs seront asservis à la détection automatique d'incendie doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi ainsi qu'au niveau de l'unité de commandes manuelles centralisées du centralisateur de mise en sécurité incendie.  La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.	/	/	La demande BSPP sur le degré coupe feu des dispositifs de communication n'est pas cohérente avec son exigence à la prescription 2 (mur CF 4 heures, portes CF 2 heures). Retenu CF 2 heures comme indiqué en 2°)	7.3.4.2
27	Prolonger les parois séparatives de ces cellules latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elles seront construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure.	Sera respectée	/	/	Cellules 7.3.4.2 Local emballage 7.3.4.4 Non ruine 7.3.2
28	Faire dépasser les parois séparatives d'au moins 1 mètre de la couverture, au droit du franchissement.	Sera respectée	/	/	7.3.4.2

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/204	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
29	Recouvrir la toiture d'une bande de protection en matériaux classés A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Sera respecté	/	/	7.3.4.2
30	Isoler les cellules des locaux techniques (hors chaufferie) par des parois REI 120 ou une distance libre de 10 m. Les blocs-portes seront EI 120-C. Les éventuels éléments verriers des blocs-portes seront EI 120.	Sera respectée	/	/	7.3.4.6
31	Interdire, sur la partie sud du bâtiment, le stockage de matériaux combustibles sur le quai fer à proximité des issues de secours.	Sera respectée	/	/	7.3.7
32	Construire l'entrepôt de manière à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. <b>Dans le cas présent</b> , compte tenu des résultats de l'étude d'ingénierie et du risque d'effondrement vers l'extérieur de la structure du transstockeur, les préconisations de renforcement de cette étude seront appliquées.	Sera respectée	/	/	7.3.2
33	Limiter la surface maximale des cellules froid négatif à 3 000 m <sup>2</sup> . Elle pourra être portée à 4500 m <sup>2</sup> en présence d'un système de détection automatique d'incendie haute sensibilité adapté à la nature des produits.	Sera respectée	/	Disposition appliquée à la partie neuve V7. Les entrepôts existants conservés ont été autorisés par AP du 18/07/2000 qui ne prévoyait rien à ce sujet. Pas de possibilité d'imposer des prescriptions qui nécessiteraient une éventuelle interventions sur le gros œuvre existant.	7.3.4.7
34	Isoler les locaux abritant les transformateurs de courant électrique, des cellules, par des parois REI 120. Les blocs-portes seront EI 120-C. Ces locaux seront largement ventilés.	Sera respectée	/	/	7.3.4.6

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
35	Disposer les issues de manière à permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Sera respectée	/	/	7.3.7
36	Réaliser dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés deux issues au moins donnant vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.	Sera respectée	/	/	7.3.7
37	Aménager les bureaux et les locaux sociaux, dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120-C, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	Sera respectée	/	Le projet de prescriptions s'appuie sur les données du DDAE qui sont plus précises et complètes que l'exigence BSPP.	7.3.4.5
38	Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m <sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m <sup>2</sup> pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.	<i>Les extincteurs seront disposés selon l'additif de la règle APSAD R4 spécifique aux entrepôts frigorifiques et chambres froides négatives, tout en respectant le 2<sup>eme</sup> tiret de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Les « extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à températures négatives. »</i>	Compte tenu qu'il s'agit de chambres froides à température négative, je vous propose d'émettre un avis favorable à sa demande et de modifier la prescription n° 38 par la suivante :  38°) Répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre. <b>Dans le cas présent</b> , les extincteurs destinés à protéger les chambres froides seront disposés à l'extérieur de ces dernières près des accès.	Sur ce point reprise des prescriptions de l'arrêté ministériel 1511 Enregistrement plus complètes.	7.3.10

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
39	Installer et armer des robinets d'incendie conformément aux normes en vigueur.	<i>Nous disposerons les RIA en respectant les prescriptions énoncées au 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Les RIA ne pouvant pas être mis installés à l'intérieur des chambres froides à température négative.</i>	Compte tenu qu'il s'agit de chambres froides à température négative je vous propose d'émettre un avis favorable à sa demande et de modifier la prescription n° 39 par la suivante :  39°) Installer et armer des robinets d'incendie conformément aux normes en vigueur. <b>Dans le cas présent</b> , les robinets d'incendie armés destinés à protéger les chambres froides seront disposés à l'extérieur de ses dernières, près des accès.  Il est à noter que dans son étude de danger chapitre 3 page 27 l'exploitant prévoyait des extincteurs et des RIA dans tous les locaux.	Sur ce point reprise des prescriptions de l'arrêté ministériel 1511 Enregistrement plus complètes.	7.3.10
40	Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé.  Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et les protéger du gel éventuel.  Entraîner le personnel à leur manœuvre.	Sera respectée	/	/	7.3.10
41	Installer à proximité d'une sortie un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique.	Sera respectée	/	/	7.4.2
42	Réaliser l'éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011, relatif aux circuits et installations de sécurité.	Sera respectée	/	/	7.4.2
43	Repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme en vigueur et signaler, de façon bien visible et inaltérable, les dispositifs de coupure.	Sera respectée	/	/	7.4.3

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/204	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
44	<p>Mettre à jour le plan d'opération interne, conformément aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement.</p> <p><b>Dans le cas présent</b>, conformément au paragraphe 3.1 de la circulaire du 12/01/2012 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC, il conviendra lors de cette phase de planification d'associer les services d'incendie et de secours :</p> <p>Brigade de sapeurs-pompiers de Paris Bureau planification opérationnelle Section analyse des risques BP31 75823 PARIS cedex 17</p>	Sera respectée	/	/	7.7.1

#### Système de détection incendie

45	Réaliser et faire réceptionner le système de sécurité incendie de catégorie A conformément aux normes en vigueur.	Sera respectée	/	/	7.3.10
46	Interdire toute temporisation de l'alarme. Le signal sonore devra être parfaitement audible de tout point du bâtiment et sera doublé d'un signal visuel. L'audibilité devra prendre en compte l'équipement du personnel contre le froid.	Sera respectée	/	/	7.3.6

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
47	Assurer la surveillance permanente du SSI par un service de sécurité composé au minimum d'un agent SSIAP 2 et d'un agent SSIAP 1.	<p><i>Cette prescription ne nous paraît pas proportionnée au regard des risques et des activités exercée. De plus, des mesures existent déjà sur le site :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– un POI est déjà en place et fait l'objet d'une révision annuelle en collaboration avec les services de la Préfecture et de la BSPP</i></li> <li><i>– annuellement un exercice POI spécifique organisé avec lien avec le chef du centre de secours de Vitry de la BSPP</i></li> <li><i>– un gardien est présent en permanence sur le site afin de réaliser les levées de doute, de prévenir les secours, de lancer le POI, d'accueillir les secours avant l'arrivée du DOI ou de son adjoint, ... De plus, ce personnel est formé aux procédures d'alertes et de secours (incendie, risque ammoniac, évacuation, ...)</i></li> </ul> <p><i>Toutes ces mesures nous paraissent suffisantes et supportables d'un point de vue économique et sont déjà bien plus contraignantes que les prescriptions organisationnelles décrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions nationales applicables aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ou encore aux entrepôts frigorifiques – rubrique n°1511.</i></p>	<p>Comme indiqué dans mon dernier avis précité, la sécurité du personnel et la sécurité incendie du site reposent presque exclusivement sur la détection incendie haute sensibilité. La présence de personnel formé est indispensable pour exploiter immédiatement les informations transmises par le système de sécurité incendie. Toute panne ou dysfonctionnement compromettrait immédiatement la sécurité des personnes et du site. Aussi il y a lieu de faire surveiller <u>en permanence</u> le SSI par du personnel qui ne devra pas être distrait de sa tâche. Néanmoins, en dehors de la présence du personnel ce service pourra être réduit.</p> <p>En conséquence je vous propose de remplacer la prescription n° 47 par la suivante :</p> <p>47°) Assurer la surveillance <u>permanente</u> du SSI par un service de sécurité composé au minimum d'un agent SSIAP 2 et d'un employé spécialement désigné et formé ou d'un agent SSIAP 1. Ce service pourra être réduit à l'employé spécialement désigné ou à un agent de sécurité en dehors des heures de présence du personnel.</p>	/	7.3.10

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
48	Interdire, en cas de dysfonctionnement du système, toute activité dans la zone concernée. Cette dernière devra être évacuée sans délai.	<p><i>Nous proposons qu'en cas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie des mesures compensatoires spécifiques soient mises en place comme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– la sensibilisation du personnel présent à tout départ de feu,</i></li> <li><i>– l'appel à la vigilance, renforcée du personnel</i></li> <li><i>– la formation à la marche à suivre en cas de détection « humaine » d'un incendie (alerte, déclencheur manuel d'alarme, ...)</i></li> <li><i>– la mise en place de rondes spécifiques et périodiques de surveillance de la zone considérées en cas d'absence de personnel.</i></li> </ul> <p><i>En effet, l'arrêt de toute activité – en particulier la production frigorifique – n'est pas envisageable et l'évacuation du personnel formé et sensibilisé (nous ne sommes pas ici dans le contexte d'un ERP) ne nous paraît pas aller dans le sens d'une détection précoce d'un éventuel départ de feu.</i></p>	<p>Comme indiqué ci-dessus la sécurité du personnel et la sécurité incendie du site reposent sur la détection incendie haute sensibilité. En cas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie, l'alarme pourrait être hors service, de ce fait l'action sur un déclencheur manuel n'aurait aucun effet.</p> <p>En cas de dysfonctionnement, l'activité frigorifique pourrait continuer en revanche toute disposition maintenant du personnel devrait être accompagnée de mesures spécifiques de sauvegarde des employés.</p> <p>En conséquence je vous propose de remplacer la prescription n° 48 par la suivante :</p> <p>48°) Assurer, en cas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie, pendant les heures de présence du personnel, la surveillance de la zone concernée, par un employé spécialement désigné et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours ou l'agent SSIAP 1. Ils devront pouvoir mettre en œuvre un dispositif d'alarme en cas d'incendie.</p> <p>En dehors des heures de présence du personnel, des rondes de sécurité devront être effectuées.</p>	/	Surveillance 7.3.10 Ronde 7.2.4

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
<b>Défense extérieure contre l'incendie</b>					
49	<p><i>Implanter selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 5 appareils type DN 150 (débit unitaire 120 m<sup>3</sup>/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre ≥ 200 mm sont jugées équivalentes à un appareil DN 150), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.</i></p> <p><i>Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.</i></p> <p><i>Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils identifiés de A à E se situeront comme prévu par le pétitionnaire sur le plan des VRD (projet) daté du 25/07/2011 (permis de construire) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– A : sur le parking camionnette face au quai de chargement frigorifique 9 – 10 – 11 ;</i></li> <li><i>– B : à 15 mètres de l'entrée poids lourd ;</i></li> <li><i>– C : à 30 mètres du quai des emballages ;</i></li> <li><i>– D : coté zone ouest à 15 mètres de la rampe d'accès de l'établissement ;</i></li> <li><i>– E : le poteau incendie n°940810386 reste à son emplacement coté zone ouest face au transformateur TGBT.</i></li> </ul>	<p>Sera respectée</p>	/		7.3.10

Prescription BSPP du 10/07/2013		Réponse exploitant du 08/10/2013	Avis complémentaires BSPP des 20/01/2014 et 31/01/2014	Commentaire de l'inspection	Prescription du projet d'arrêté préfectoral
n°	Libellé				
50	<p>Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de <b>8</b> appareils soit <b>480 m<sup>3</sup>/h</b> obtenu comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>240 m<sup>3</sup>/h</b> sur le site et <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> à 200 mètres maximum de l'établissement, à partir des appareils proposés et/ou existants ;</li> <li>– <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> entre 200 m et 400 mètres au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants.</li> <li>– <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> entre 400 m et 800 mètres au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants.</li> </ul>	<p><i>Il nous semble qu'une coquille a été commise dans la rédaction de cette prescription puisque la somme des différents moyens cités fait 600 m<sup>3</sup>/h. Nous proposons de respecter la répartition de la ressource en eau préconisée par le bureau Intervention de la BSPP rencontré le 17 janvier 2012 dans les locaux de l'Etat-major :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>160 m<sup>3</sup>/h dans un rayon de 200 m (incluant les PI privés) soit un tiers des besoins en eau d'extinction</i></li> <li>– <i>320 m<sup>3</sup>/h dans un rayon de 400 m soit deux tiers des besoins en eau d'extinction</i></li> <li>– <i>480 m<sup>3</sup>/h dans un rayon de 600 m soit la totalité des besoins en eau d'extinction</i></li> </ul> <p><i>Ces besoins sont couverts par le réseau existant conformément à l'attestation délivrée par le délégué du syndicat des eaux d'Îles de France dans son courrier du 14 mai 2013 joint à notre complément fait par mél référencé SL.2013.05/14 du 21/05/2013.</i></p>	<p>L'exploitant souhaite modifier la prescription relative au dimensionnement du réseau d'adduction d'eau, cette dernière laissant apparaître la possibilité d'un débit de 600 m<sup>3</sup>/h au lieu des 480 m<sup>3</sup>/h demandés.</p> <p>Il souhaite par ailleurs une répartition des débits, en trois tiers, évoquée lors d'un rendez-vous au bureau prévention le 17/01/2012.</p> <p>Ces tiers devant être des multiples de 60 m<sup>3</sup>/h la répartition proposée par l'exploitant n'est pas réalisable. Par ailleurs, l'étude du dossier a mis en évidence la nécessité de disposer d'un tiers renforcé sur site.</p> <p>En conséquence je vous propose de remplacer la prescription n° 50 par la suivante :</p> <p>50°) Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de <b>8</b> appareils soit <b>480 m<sup>3</sup>/h</b> obtenu comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>240 m<sup>3</sup>/h</b> sur le site dont <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> à 200 mètres maximum de la partie de l'établissement restructurée, à partir des appareils proposés et/ou existants ;</li> <li>• <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> entre 200 m et 400 mètres au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants ;</li> <li>• <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> entre 400 m et 800 mètres au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants.</li> </ul>	<p>Suite à l'avis complémentaire de la BSPP de janvier 2014, l'exploitant a de nouveau proposé une répartition différente des débits. Elle n'a pas reçu l'aval de la BSPP.</p> <p>L'inspection fixe donc dans l'arrêté une obligation de résultat pour les moyens mis en œuvre et la ressource en eau nécessaire.</p>	7.3.11
51	Faire réceptionner les appareils demandés par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe hydraulique (Tél. : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.	Sera respectée	/	/	7.3.10

#### Extrait du courrier STEF du 08/10/2013 relatif aux prescriptions BSPP n°3, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 19 à 24, 47 et 49 dans son avis du 10/07/2013 :

« Enfin, d'une manière générale concernant les points n° 3, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 19 à 24, 47, et 48 les mesures et moyens décrits par la BSPP et faisant référence à la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public ne nous sont pas opposables et de plus inadaptées puisqu'il existe des prescriptions spécifiques à nos installations dans les arrêtés ministériels applicables aux activités classées que nous exerçons ou projetons d'exercer.

Ainsi, nous demandons à ce que les prescriptions des arrêtés ministériels nous soient appliquées dans les domaines nous concernant. Ces textes nationaux sont proportionnés aux risques liés à activités ICPE que nous exerçons, détaillés, et définissent précisément le niveau de sécurité à atteindre et les dispositifs à mettre en place. Ceci concerne notamment les prescriptions liées aux modalités de gardiennage, de désenfumage des différents locaux techniques et d'entreposage, d'organisation des secours, ... »